

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2020TALCH03/00027

Audience publique du mardi, quatre février deux mille vingt

Numéro du rôle : TAL-2019-07721

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER, d'Esch-sur-Alzette du 20 septembre 2019,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

E T :

la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2019-07721 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 8 octobre 2019, lors de laquelle elle fut fixée au 14 janvier 2020 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Olivia COLLETTE, avocat à la Cour, en remplacement de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, donna lecture de l'acte d'appel et développa les moyens de sa partie

Maître Anouck EWERLING, avocat, en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 4 février 2020 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par exploit d'huissier de justice du 8 avril 2019, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL a fait donner citation à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** » à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 9.579,31 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société à responsabilité **SOC.2.)** SARL demande encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de la partie citée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Pierret qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Par jugement du 12 juillet 2019, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile selon les termes de tel jugement, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort, a reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme.

Dans ce contexte, il y a d'emblée lieu de relever, tel qu'il a été également indiqué à juste titre dans l'acte d'appel, que suite à une erreur purement matérielle du premier juge, ce dernier a indiqué par erreur au dispositif de la décision entreprise qu'il siégerait en matière civile et ceci après avoir correctement indiqué au début de la décision entreprise au vu des faits lui soumis qu'il siégerait en matière commerciale.

Or, la qualification donnée à leur décision par les premiers juges, ne lie pas les juridictions saisies sur recours (cf. Juris-classeur procédure civile, vol. 3, fasc. 210-2, no 220 et suivants).

Au vu des éléments qui précèdent, ensemble avec le principe exposé ci-dessus, le tribunal de céans retient que le premier juge a bien siégé en matière commerciale et non pas en matière civile.

Par jugement du 12 juillet 2019, le tribunal de paix de et à Luxembourg, a déclaré la demande principale de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL fondée et a condamné la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** », à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL la somme de 9.579,31 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a déclaré la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** », non fondée dans tous ses chefs et en a débouté.

Il a déclaré fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de la somme de 250.- euros et a condamné la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** », à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL la somme de 250.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Il a déclaré non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** », en obtention d'une indemnité de procédure et en a débouté.

Il a finalement condamné la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** », aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 20 septembre 2019, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, faisant le commerce sous la dénomination « **COM.1.)** » (ci-après « la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL ») a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

Par réformation du jugement, elle demande principalement à voir débouter la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL de toutes ses demandes et à la voir condamner à procéder, dans un délai de 30 jours à partir de la signification du présent jugement sous peine d'astreinte non plafonnée de 500.- euros par jour de retard, aux travaux suivants :

« redresser l'ensemble des désordres, vices, malfaçons et inachèvements constatés sur le chantier du restaurant **COM.1.)** au **SITE.1.)** sis au (...) à L(...), et plus particulièrement :

- procéder au ponçage de toutes les périphéries et ;
- redresser les raccords de bétonnage mal exécutés de manière à obtenir un aspect visuel uniforme entre les raccords et le sol existant ;
- effectuer les raccords avec un Terrazzo pour combler les trous existants ;
- effectuer le Terrazzo jusqu'au bout des cloisons ;
- reboucher les trous existants dans le Terrazzo ;
- procéder au ponçage des parties présentant une surélévation allant de 15 à 25 mm de sorte à obtenir une surface plane au sol ;
- effectuer un raccord conforme aux règles de l'art entre le Terrazzo et le seuil de port existant ;
- redresser les fissures et microfissures apparues notamment devant le comptoir et dans les WC ;
- achever le local technique qui se trouve actuellement en état de chantier sans finition ;
- remplacer les baguettes de laiton qui ont mal été posées au niveau des joints de dilation de manière conforme aux règles de l'art ;
- procéder au nettoyage de fin de chantier, suite aux travaux précités ».

Subsidiatement, elle demande à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à lui payer le montant de 9.579,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la signification du jugement à intervenir du chef de vices, malfaçons, inachèvements et inexécutions.

Plus subsidiairement, elle demande à voir ramener la facture n° 2018053 du 4 septembre 2018 à de plus justes proportions.

En dernier ordre de subsidiarité, elle demande à voir nommer l'expert Steve Etienne MOLITOR, ou tout autre expert.

En tout état de cause, elle demande à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à une indemnité de procédure pour la première instance sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 2.000.- euros, une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant affirmant en avoir fait l'avance.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour l'instance d'appel.

Moyens et prétentions des parties

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL explique que dans le courant du mois de juin 2018, elle aurait chargé la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL de réaliser des travaux de revêtements du sol pour son nouveau magasin « **COM.1.)** » sis à L-(...), (...).

Dès le début des travaux, il se serait rapidement avéré que les prestations effectuées par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL présentent de nombreux inachèvements, désordres, vices et malfaçons. En outre, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL n'aurait pas respecté le délai imparti pour la réalisation du sol engendrant ainsi de nombreux retard dans le chantier. L'ensemble de ces désordres aurait été dénoncé oralement et par écrit à de nombreuses reprises et notamment par courriers des 7 août 2018, 15 août 2018, 24 août 2018 et 30 octobre 2018.

Suivant courrier du 15 novembre 2018, la société **SOC.3.)**, architecte d'intérieur de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, écrit à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL en lui renvoyant la facture n° 2018054 relative à un autre chantier au centre commercial **SITE.2.)** et donc étranger à celui du **SITE.1.)**. Jusque-là, il n'y aurait pas eu question d'une prétendue facture n°2018053 relative au chantier du **SITE.1.)**.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL n'aurait aucunement réagi aux prédicts courriers mais aurait envoyé, par l'intermédiaire de son mandataire, en date du 8 mars 2019 un courrier recommandé de mise en demeure, sommant la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de régler le solde impayé selon facture n° 2018053 du 4 septembre 2018 s'élevant à 9.579,31 euros, facture que la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL n'aurait jamais réceptionné auparavant. Suivant courrier de réponse du 13 mars 2019, la société **SOC.3.)** aurait contesté les factures reçues en réitérant l'existence des inachèvements et désordres maintes fois dénoncés.

En estimant qu'aucun élément du dossier ne permettrait de mettre en doute l'envoi et la réception de la facture litigieuse, le premier juge aurait opéré un renversement de la charge de la preuve alors que la partie qui invoque l'application de la théorie de la facture acceptée devrait être en mesure de prouver l'envoi et la réception de la facture impayée et la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL resterait en défaut d'établir l'envoi et la réception de la facture avant le 8 mars 2019.

Même à supposer qu'il y avait eu réception valable de la facture litigieuse, la théorie de la facture acceptée ne constituerait pas, suivant arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2019, de présomption légale irréfragable de l'existence de la créance dans le cadre d'un contrat de prestation de service. Contrairement au jugement entrepris, le prédit arrêt de cassation ne créerait pas de présomption d'acceptation de la facture mais poserait le principe qu'en présence d'un contrat de prestation de service, la facture non

contestée vaut présomption simple de l'existence de la créance mais pas de son acceptation.

La facture reçue en date du 8 mars 2019 aurait été fermement contestée suivant courrier du 13 mars 2019 tout en relevant qu'il existe de nombreux désordres affectant le chantier de **SITE.1.)**. Par conséquent, en l'absence d'acceptation de la facture, il ne pourrait y avoir présomption simple de l'existence de la créance.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** n'aurait jamais contesté être responsable des désordres constatés mais, en dépit de ses promesses, aurait refusé d'y remédier. La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL invoque le principe de l'exception d'inexécution et fait valoir que la seule finalité de son refus temporaire de s'acquitter du solde, aurait consisté à obtenir la mise en conformité du revêtement de sol selon les règles de l'art. Il n'y aurait jamais eu de réception des travaux qui demeureraient à ce jour inachevés.

Conformément à la jurisprudence, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL aurait formulé une demande reconventionnelle en condamnation de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL en exécution forcée sinon en dommages et intérêts et démontrerait à suffisance, notamment par voie d'expertise, que cette dernière n'aurait pas rempli ses obligations.

Elle demande à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à procéder aux travaux de finition et de redressement des désordres cités ci-dessus et cela dans un délai de 30 jours à partir de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte non plafonnée de 500.- euros par jour de retard, subsidiairement, à lui payer le montant de 9.579,31 euros à titre de dommages et intérêts, sinon plus subsidiairement, de voir ramener la facture litigieuse à de plus justes proportions.

En dernier ordre de subsidiarité, elle demande à voir instituer une expertise judiciaire et à voir nommer l'expert Steve Etienne MOLITOR ou tout autre expert qui plaira au tribunal avec comme mission de relever les vices, malfaçons et inachèvements affectant le chantier du restaurant **COM.1.)** au **SITE.1.)**. Les frais de cette expertise seraient à supporter par la partie intimée.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL

Suivant facture du 4 septembre 2018, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL réclame à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL le paiement de la somme de 9.579,31 euros du chef des travaux de pose de sol dans le restaurant **COM.1.)** sis au **SITE.1.)**.

Elle aurait certes la charge de la preuve que la prédite facture a effectivement été envoyée et réceptionnée par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL. Cette facture lui aurait été adressée par courrier simple de sorte qu'il n'existerait effectivement ni de recommandé ni d'accusé de réception, cependant les indices démontreraient en l'espèce à suffisance la réception de cette facture par la société à

responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL. En effet, y aurait lieu de constater que l'adresse postale de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL serait toujours la même que celle à laquelle tous les autres courriers relatifs au chantier auraient été réceptionnés par cette dernière. La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL ferait preuve de sa mauvaise foi en contestant maintenant la seule réception de la facture du 4 septembre 2018.

Suite à la mise en demeure du 8 mars 2019, le mandataire de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL aurait fait valoir par courrier de réponse du 13 mars 2019 que les factures auraient été à plusieurs fois contestées par lui-même et sa mandante. Dès lors, il devrait y avoir eu réception de la facture du 4 septembre 2018 avant la mise en demeure du 8 mars 2019.

Subsidiairement, si le tribunal venait à la conclusion qu'il n'y a pas eu réception de la facture du 4 septembre 2018 il y aurait lieu de constater que le courrier de réponse du 13 mars 2019 ne constituerait pas de contestation au sens de la loi faute de précision. Il ne serait même pas indiqué quelle facture est contestée.

En matière de contrat de prestation de service l'application de la théorie de la facture acceptée relèverait certes de l'appréciation du juge. Or, vu la réception de la facture du 4 septembre 2018 et en tout état de cause l'absence de contestations précises et circonstanciées dans un bref délai, la théorie de la facture acceptée s'appliquerait en l'espèce.

Toutes les contestations antérieures au 4 septembre 2018 seraient sans incidence étant donné qu'il ne saurait y avoir protestation contre une facture avant l'établissement et la réception de celle-ci.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL demande à voir écarter des débats l'expertise établie par l'ORGANISATION GESTION ET CONTROLE du 6 septembre 2019 au vu de son caractère unilatéral. Cette expertise ne se prononcerait en outre ni sur le coût de réfection ni sur les causes des problèmes allégués. Au cas où le tribunal faisait droit à la demande en institution d'une expertise judiciaire, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL se rapporte à prudence de justice quant à la nomination de l'expert mais demande à ce que les frais soient mis à charge de la partie appelante.

L'attestation testimoniale d'**T.1.)** qui serait ni pertinente ni concluante serait à rejeter. Il s'agirait d'un copier-coller de l'attestation testimoniale déjà établie dans un autre litige opposant les parties quant à un chantier dans le centre commercial **SITE.2.)**. De même, les pièces n° 4, 6, 8, 10, 11 et 12 versées par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL seraient à ignorer alors qu'elles seraient sans rapport avec le chantier au **SITE.1.)**.

Le devis de la société **SOC.4.)** ne constituerait pas non plus de preuve d'un prétendu dommage et il ne serait pas établi qu'il n'existe pas d'autre solution que celle envisagée par la société **SOC.4.)**.

Motifs de la décision

Il est constant en cause que la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL a chargé la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL d'effectuer des travaux de revêtement du sol dans son nouveau restaurant sis au **SITE.1.)** pour un montant total de 12.436,99 euros HTVA.

Il est également constant en cause que la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL s'acquitta au mois de juin 2018 d'un montant de 5.500.- euros HTVA à titre d'acompte.

Suivant facture du 4 septembre 2018, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL réclame le paiement du solde à hauteur de 9.579,31 euros.

Elle invoque principalement l'application du principe de la facture acceptée telle que prévue par l'article 109 du code de commerce.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL conteste avoir réceptionné la facture du 4 septembre 2018 et s'oppose à l'application de la théorie de la facture acceptée.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Les exigences de sécurité et de rapidité dans les relations commerciales impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques. C'est pourquoi l'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est admise (A. CLOQUET, La facture, n° 444 et 445).

Pour l'application de la théorie de la facture acceptée, il appartient au fournisseur d'établir la remise de la facture, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** conteste avoir reçu la facture litigieuse.

Force est de constater que la société à responsabilité limitée **SOC.2.) SARL** ne verse aucune preuve d'envoi ou de réception de la facture litigieuse du 4 septembre 2018 telle que par exemple un courrier recommandé ou un accusé de réception et admet elle-même de ne l'avoir envoyée que par courrier simple.

Cependant et à la lumière du premier juge, le tribunal constate que la société à responsabilité limitée **SOC.2.) SARL** a envoyé la facture litigieuse à la même adresse que le devis du 12 juin 2018 et la facture d'acompte du 14 juin 2018, la réception des prédicts courriers n'étant aucunement contestée par la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL**. Il en va de même de la mise en demeure du 8 mars 2019 ainsi que des courriers relatifs au chantier dans le **SITE.2.)** et opposant les mêmes parties.

Par courrier du 13 mars 2019, l'architecte d'intérieur de la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** conteste cette mise en demeure est écrit notamment « *les factures ont été contestées à plusieurs reprises par notre bureau et par la cliente (...)* ».

Le 8 mars 2019 étant un vendredi et l'architecte d'intérieur répondant le 11 mars 2019 soit un lundi, il est matériellement impossible qu'une autre facture ne soit parvenue à l'architecte d'intérieur ou à la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** entre le 8 mars 2019 et le 11 mars 2019. Il est également constant en cause que la facture d'acompte du 14 juin 2018 n'a jamais été contestée par la partie appelante.

La contestation du 13 mars 2019 concerne certes aussi bien le chantier au **SITE.1.)** qui fait l'objet du litige dont le tribunal de céans se trouve actuellement saisi ainsi qu'un autre chantier sis au centre commercial **SITE.2.)** et opposant les mêmes parties. Or, faute de précisions il est impossible pour le tribunal d'apprécier si la phrase « *les factures ont été contestées à plusieurs reprises par notre bureau et par la cliente (...)* » se réfère uniquement au chantier au **SITE.2.)** ou bien également au chantier sis **SITE.1.)**.

Le témoin **T.1.)**, architecte d'intérieur auprès de la société **SOC.3.)**, atteste également que « *la facture de solde a été contestée à plusieurs reprises par notre bureau et par la cliente, car les finitions n'étaient pas terminées et l'ouvrage ne cesse de se dégrader* ».

Au vu de tous les éléments qui précèdent et par confirmation du jugement entrepris, il y a lieu de dire qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause l'envoi de la facture du 4 septembre 2018 à la bonne adresse ainsi que sa réception par la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL**.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – en l'espèce la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** – de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. e.a. Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (cf. A. CLOQUET, op.cit., n° 586 et 587).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève. Le fournisseur ne peut être tenu dans l'incertitude par son client commerçant. Il a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part du client. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité ou sans loyauté dans les transactions entre commerçants. Par essence, le délai de protestation doit être bref (cf. A. CLOQUET, op.cit., n° 586 et suiv.).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 446 et suiv.).

C'est au client – en l'espèce la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** – qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, op. cit., n° 563, 566, 567).

En l'espèce, la société à responsabilité limitée **SOC.1.) SARL** a émis les premières contestations par courrier du 13 mars 2019, soit presque six mois après la réception de la facture du 4 septembre 2019.

En application des principes qui précèdent, ces contestations sont à qualifier de tardives.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL ne fournit pas d'autres explications, susceptibles de justifier son silence et de renverser la présomption d'acceptation de la facture.

La facture du 4 septembre 2018 est, dès lors, présumée acceptée.

L'acceptation de la facture, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l'existence de la créance à laquelle se rapporte la facture, le contrat allégué en cause constituant un contrat de prestations de services (cf. supra).

Au vu des courriers versés en cause par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, le tribunal constate qu'il y avait dès le début des problèmes sur le chantier au **SITE.1.)**.

Par courrier du 30 juillet 2018, l'architecte d'intérieur écrit à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL « *comme indiqué dans le mail de mon collègue A.) datant du 24 juillet dernier et répété plusieurs fois par conversation téléphonique, nous vous avons informé que vos travaux de finalisation du revêtement de sol du Terrazzo devait être terminé au plus tard le vendredi soir, le 27 juillet. (...) Malgré cela, aujourd'hui à 7h30, les machines étaient encore en place, et les ouvrages non finalisés* ».

Par courrier du 3 août 2018, l'architecte d'intérieur rappelle à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL de veiller à quitter le chantier selon les règles de l'art notamment en évacuant les déchets et enlever la poussière sur le trottoir.

Par courrier du 7 août 2018, l'architecte d'intérieur envoie à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL une liste accompagnée de photos quant aux détails toujours pas terminés. Il ressort de ces photos que le ponçage du sol n'est entièrement réalisé, qu'il y a des trous dans les raccords et que le Terrazzo n'a pas été réalisé jusqu'au bout des cloisons.

Par courrier du 15 août 2018, l'architecte d'intérieur rappelle de nouveau à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL de terminer le chantier et annexe à son courrier plusieurs photos reprenant les mêmes doléances que le courrier du 7 août 2018.

Par courrier du 24 août 2018, l'architecte d'intérieur poursuit que « *malgré confirmation de passage pour terminer les ouvrages comme précisés dans nos courriers du 7.08.18 et du 15.08.18, nous vous confirmons qu'il reste encore des points non satisfaisants* ». Les photos annexées au courrier démontrent qu'il existe des trous dans les raccords et dans le Terrazzo, que le Terrazzo n'est toujours pas terminé jusqu'au bout des cloisons.

Par courrier du 30 octobre 2018, l'architecte d'intérieur réitère les mêmes réclamations que dans le courrier du 24 août 2018 en rajoutant qu'une fissure serait apparue devant le comptoir et dans les wcs, que des plinthes d'une valeur de plus ou moins 800.- euros auraient dû être posées pour combler les mauvaises finitions de raccords, qu'il y a un mauvais niveau sur toute la surface causant des heures de régies à payer en plus au menuisier pour rectifier les meubles sur mesure et que le local technique est resté clairement dans un état de chantier sans finition.

Par courrier du 3 décembre 2018, l'architecte d'intérieur rappelle de nouveau à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL que *« depuis le début des travaux et malgré vos multiples passages pour tenter de rétablir une uniformité, présente des irrégularités visibles »*. *« En conclusion, et vu la liste non exhaustive des remarques sur votre intervention, nous sommes au regret de refuser l'entièreté de votre travail »*.

Au vu de l'ensemble des courriers précités et envoyés à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL et ce soit avant ou après le 4 septembre 2018 ainsi qu'égard des principes dégagés par l'arrêt de cassation du 24 janvier 2019, il y a lieu de dire que l'attitude la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL à la suite de la réception de la facture litigieuse ensemble avec son attitude antérieure, est de nature à renverser la présomption d'acceptation de la facture, un éventuel silence à la réception de la facture du 4 septembre 2018 ne pouvant pas être interprété comme une acceptation de celle-ci.

Par conséquent et par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de dire que l'article 109 ne saurait s'appliquer en l'espèce et que la facture du 4 septembre 2018 n'a donc pas été acceptée.

Quant à l'exception d'inexécution

Pour s'opposer au paiement de la facture du 4 septembre 2019, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL invoque le principe de l'exception d'inexécution et renvoie à des nombreux vices et malfaçons dans le travail réalisé par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'exécutant ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, no.94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation ; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il

apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n°365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encycl. Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n°435, p.41).

L'exception défectueuse peut donner lieu à des dommages et intérêts et comporte partant, en puissance, une demande reconventionnelle. Il appartient au défendeur de formuler une telle demande reconventionnelle pour obtenir un jugement de condamnation. Une telle demande est formulée en l'espèce.

Dans un rapport synallagmatique, pour qu'une partie poursuivie en exécution de ses obligations, puisse suspendre la réalisation de ses engagements en opposant à l'autre partie l'inexécution de ses prestations, il n'est pas suffisant d'établir que ce partenaire est lui-même débiteur : il faut aussi apporter la preuve que cette partie n'a pas exécuté ses propres obligations.

L'exception d'inexécution ne peut jouer si le partenaire a exécuté les obligations qui lui incombent.

La charge de la preuve de cette inexécution incombe à l'excipiens et la partie adverse pourra démontrer que cette inexécution est due à la faute de l'excipiens, ou qu'elle n'est que partielle et qu'elle ne saurait justifier la suspension de l'exécution des engagements de l'excipiens ; les juges peuvent exercer a posteriori un contrôle sur l'importance et la gravité de cette inexécution. (JCL. code civil, art. 1184, fasc. 10 : contrats et obligations, obligations conventionnelles, exception d'inexécution ou "exceptio non adimpleti contractus", domaine et conditions d'application de l'exception d'inexécution, conditions d'existence de l'exception d'inexécution).

L'excipiens n'est pas tenu de prouver que l'inexécution de l'obligation de la partie adverse est due à une faute ou à la négligence de ce débiteur : le débiteur qui ne s'est pas libéré de ses engagements au lieu et à la date convenus est considéré comme fautif, sauf s'il apporte la preuve que l'obligation est éteinte ou que cette inexécution

est due à une force majeure ou un cas fortuit ou qu'elle est elle-même justifiée par une faute du créancier.

L'exception d'inexécution ne peut jouer lorsque la partie qui s'en prévaut est elle-même responsable de l'inexécution des obligations de l'autre partie ou de la mauvaise exécution du contrat.

En l'espèce, il incombe dès lors à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de rapporter dans un premier temps la preuve de l'inexécution par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL de ses obligations contractuelles.

Le contrat conclu entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL ayant fourni à la fois la matière et son travail.

En matière de contrat d'entreprise, l'obligation de garantie contre les vices de construction d'un locateur d'ouvrage se trouve soit régie par les articles 1142 et suivants du code civil, soit par les articles 1790 et 2270 du même code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

La responsabilité de droit commun n'existe qu'avant réception. C'est le droit commun des articles 1142 et suivants du code civil, fondé sur l'inexécution des obligations du locateur d'ouvrage : exécuter les travaux promis, procéder à l'achèvement et à la livraison. Par application du droit commun, l'action se prescrit par trente ans. Ce délai court à compter de la seule révélation du vice, mais l'action ne peut être accueillie que pendant un délai trentenaire de la garantie, ouvert depuis la date de la convention. Cette responsabilité cesse à la réception. L'absence de réception autorise le maître de l'ouvrage à exiger toutes les réfections nécessaires, mais après réception, le locateur n'est plus soumis qu'à la responsabilité décennale, de durée moindre. (La responsabilité du constructeur, Albert Caston, Ed le Moniteur, numéro 55, p.33)

Il est admis que la réception constitue l'agrément par le maître de l'ouvrage, du travail exécuté et que la réception des travaux a précisément pour objet la vérification de la bonne exécution de ces travaux par l'entrepreneur. Il s'ensuit que la réception ne consiste pas seulement dans la livraison de l'ouvrage, mais dans l'approbation par le maître de l'ouvrage du travail exécuté.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que les travaux en cause n'ont jamais été agréés par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL. Il s'ensuit que le droit commun des contrats est applicable en l'espèce.

Les constructeurs ont l'obligation de résultat de remettre dans les délais un ouvrage conforme à ce qui était convenu. La tâche de l'entrepreneur consiste à mettre en œuvre son savoir-faire à partir de la conception d'un maître d'œuvre. En contractant, il s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage de manière que celui-ci présente tous les éléments de stabilité et de durée par rapport à l'état actuel des connaissances, qu'il respecte toutes les conditions d'achèvement et

que l'ouvrage soit en tous points conforme à l'art de bâtir et aux règles de sa profession (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, 2006, n° 552 et 553 p. 449 et suiv.)

Le tribunal renvoie à ses développements ci-dessus quant aux courriers et photos de la société **SOC.3.)** des 30 juillet 2018, 3 août 2018, 7 août 2018, 15 août 2018, 24 août 2018, 30 octobre 2018. De nombreux vices et malfaçons dans le travail réalisé par la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL ressortent de ces courriers et photos. De même, le tribunal note que les travaux de revêtement de sol auraient initialement dû être terminés pour le 27 juillet 2018 (courrier de la société **SOC.3.)** du 30 juillet 2018), puis pour le 17 août 2018 (courrier de la société **SOC.3.)** du 15 août 2018) mais que les travaux n'ont pas été terminés jusqu'à ce jour. La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL ne contestant d'ailleurs ni l'existence des vices et malfaçons repris dans les prédicts courriers. De même, elle ne conteste pas que les travaux n'ont jamais été terminés dans les délais prévus.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL demande le rejet de l'attestation testimoniale d'**T.1.)** en ce qu'il s'agirait d'un copier-coller de ce qu'elle aurait témoigné quant au chantier dans le **SITE.2.)** et opposant les mêmes parties.

Or, d'une part le tribunal note qu'aucune autre attestation testimoniale quant à un chantier au **SITE.2.)** ne se trouve actuellement versée au dossier de sorte qu'il est impossible au tribunal de vérifier les dires de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL. D'autre part, force est de constater qu'au vu des courriers et photos versées en cause, que le chantier au **SITE.2.)** semble être affecté des mêmes problèmes que celui au **SITE.1.)** de sorte qu'il ne saurait être étonnante que l'attestation testimoniale de l'architecte d'intérieur soit semblable dans les deux affaires. Il y a partant lieu de prendre en considération telle attestation testimoniale.

Il ressort de la prédite attestation d'**T.1.)**, architecte d'intérieur auprès de la société **SOC.3.)**, que le sol du local au **SITE.1.)** est affecté des vices et malfaçons suivants :

- « *Présence de fissures et microfissures au niveau des boîtiers de sol, de raccords de bétonnage et aussi en plein milieu des surfaces couvrantes.* »
- « *Des ponçages multiples ont été effectués afin de tenter de redonner une uniformité de teinte (...). Ces ponçages ont été effectués localement ce qui produit des différences de niveaux non conformes (...). Ces différences de niveau sont même palpables en marchant dans la zone mais aussi très visibles à la jonction entre le comptoir et le sol.* »
- « *Aux raccords du Terrazzo contre les joints de dilatation, la surface s'effrite. Des morceaux de 20 à 30 mm se détachent du support, provoquant des trous contre la baguette. Des réparations ont déjà été effectuées auparavant pour reboucher ces trous mais cela provoquait des taches blanches en désaccord avec la tonalité du Terrazzo.* »
- « *Cératines baguettes de laiton (joint de dilatation) ne sont pas droites et n'ont jamais été redressées malgré les multiples interventions.* »

- « *Des différences de teinte dans le Terrazzo (...) et sans doute dues à des raccords de bétonnage mal exécutés* ».
- « *Nous avons commandé une surface en Terrazzo totale, allant au plus proches cloisons, poteaux, chassis et autres. Un joint de dilatation doit bien entendu être présent contre des surfaces, mais il est complètement irrégulier sur l'ensemble de la zone (...).* »

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL verse encore un rapport d'expertise établie unilatéralement par la société ORGANISATION GESTION ET CONTROLE en date du 6 septembre 2019. La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL demande le rejet de cette expertise.

Les conclusions des experts judiciaires n'ont qu'une valeur consultative, et les juges sont libres de ne pas suivre l'avis des experts, si leur conscience s'y oppose. Les juges peuvent dès lors non seulement ordonner, même d'office, une nouvelle expertise judiciaire, mais il leur est également loisible de puiser des renseignements complémentaires dans un rapport d'expertise non contradictoire versé aux débats par l'une des parties, à condition que ce rapport ait été communiqué à l'autre partie et que les droits de la défense de celle-ci n'ont pas été violés.

Toutefois, les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (cf. Cour 18 décembre 1962, Pas. 19, p. 17).

Le rapport d'expertise a été régulièrement versé en cause et débattu à l'audience des plaidoiries, il y a donc lieu de le considérer.

L'expert retient notamment « *nous avons relevé des fissures anarchiques notamment en partie centrale des rectangles délimités par les joints de fractionnement* » et « *nous avons également relevé des craquelures le long de la baguette du joint de fractionnement (...)* » et « *par endroit nous noté la présence de plusieurs fissures éparses* ». L'expertise conclut que « *nous avons relevé des désordres importants dans ce revêtement de sol coulé type TERRAZZO, des fissures de plus de 0.3 mm d'ouvertures (2.5 mm localement) et des défauts qui risquent d'évoluer notamment pour les parties friables* ».

Par conséquent, les constatations de l'expert correspondent étroitement aux problèmes déjà dénoncés dans les multiples courriers de la société **SOC.3.)** à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL. De même, elles correspondent étroitement à l'attestation testimoniale de l'architecte d'intérieure **T.1.)**. L'argument, que l'expertise ne se prononcerait ni sur les origines des problèmes ni sur le coût de réfection, est sans aucune incidence étant donné qu'il est constant en cause que seule la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL a été engagée afin de procéder aux travaux de revêtement de sol et l'absence des coûts de réfection ne saurait affecter le rapport

d'expertise quant à la constatation de la présence des vices et malfaçons qui sont décrits dans ledit rapport d'expertise.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, le tribunal retient que c'est à bon droit que la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL invoque l'exception d'inexécution et qu'il y a en conséquence lieu, par réformation du jugement entrepris, de décharger la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de la condamnation de payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL le montant de 9.579,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL demande principalement à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL à procéder, dans un délai de 30 jours à partir de la signification du présent jugement sous peine d'astreinte non plafonnée de 500.- euros par jour de retard aux travaux suivants :

*« redresser l'ensemble des désordres, vices, malfaçons et inachèvements constatés sur le chantier du restaurant **COM.1.)** au **SITE.1.)** sis au (...) à L-(...), et plus particulièrement :*

- *procéder au ponçage de toutes les périphéries et ;*
- *redresser les raccords de bétonnage mal exécutés de manière à obtenir un aspect visuel uniforme entre les raccords et le sol existant ;*
- *effectuer les raccords avec un Terrazzo pour combler les trous existants ;*
- *effectuer le Terrazzo jusqu'au bout des cloisons ;*
- *reboucher les trous existants dans le Terrazzo ;*
- *procéder au ponçage des parties présentant une surélévation allant de 15 à 25 mm de sorte à obtenir une surface plane au sol ;*
- *effectuer un raccord conforme aux règles de l'art entre le Terrazzo et le seuil de port existant ;*
- *redresser les fissures et microfissures apparues notamment devant le comptoir et dans les WC ;*
- *achever le local technique qui se trouve actuellement en état de chantier sans finition ;*
- *replacer les baguettes de laiton qui ont mal été posées au niveau des joints de dilation de manière conforme aux règles de l'art ;*
- *procéder au nettoyage de fin de chantier, suite aux travaux précités ».*

Selon l'attestation testimoniale de l'architecte d'intérieur **T.1.)** *« le restaurant est maintenant ouvert et il sera impossible d'intervenir une nouvelle fois tant la quantité des problèmes est importante ».*

Il ressort également du courrier de la société **SOC.3.)** du 30 octobre 2018 que le magasin est entretemps ouvert.

Au vu de l'impossibilité pour la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL d'intervenir dans le magasin aussi longtemps que ce dernier est ouvert et accessible à

la clientèle, la demande de voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à procéder aux travaux de réfections ne saurait être accueillie en l'espèce.

Subsidiairement, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL demande à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à lui payer le montant de 9.579,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la signification du jugement à intervenir du chef de vices, malfaçons, inachèvements et inexécutions.

Le tribunal rappelle que l'exception défectueuse peut donner lieu à des dommages et intérêts et comporte partant, en puissance, une demande reconventionnelle.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL verse un devis de la société **SOC.4.)** selon lequel « *cette demande de rénovation du sol en Terrazzo suite à des malfaçons. La prestation offerte un ponçage de toute la surface, remasticage, rebouchage des différentes fissures en surfaces et traitement hydrofuge* », le tout au prix total de 10.495,85 euros.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL s'oppose à ce devis et fait valoir qu'il ne serait pas établi que la solution proposée par la société **SOC.4.)** serait la seule envisageable. Le tribunal constate que la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL n'a, quant à elle, jamais proposé la moindre solution aux nombreux problèmes lui dénoncés depuis au moins le 30 juillet 2018. Ces contestations sont à rejeter.

Au vu de ce qui précède, le tribunal décide qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL et de condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à des dommages et intérêts à hauteur de 9.579,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la signification du présent jugement.

Quant aux indemnités de procédure et frais

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL demande à voir condamner, et ce par réformation du jugement entrepris, la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 2.000.- euros et à une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL demande à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL à une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à hauteur de 2.000.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, il échet de décharger la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de la condamnation à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL une indemnité de procédure de 250.- euros pour la première instance.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens, il y a lieu de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour la première instance fondée pour un montant de 350.- euros et sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 650.- euros.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, il échet encore de déclarer non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il y a partant lieu de condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à tous les frais et dépens des deux instances.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL demande à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à tous les frais et dépens avec distraction au profit de l'avocat concluant.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière d'appel contre un jugement du tribunal de paix siégeant en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

décharge la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de la condamnation à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL le montant de 9.579,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL à titre de dommages et intérêts la somme de 9.579,31 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la signification du présent jugement,

décharge la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL de la condamnation à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL une indemnité de procédure pour la première instance,

dit la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure pour la première instance recevable et fondée à hauteur de 350.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL la somme de 350.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

dit la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 650.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à payer à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL la somme de 650.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déclare recevable mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.
condamne la société à responsabilité limitée **SOC.2.)** SARL à tous les frais et dépens des deux instances.